

JUSTEL - Législation consolidée

<http://www.ejustice.just.fgov.be/eli/arrete/2021/02/26/2021020587/justel>

Dossier numéro : 2021-02-26/23

Titre

26 FEVRIER 2021. - Arrêté du Gouvernement flamand modifiant le VLAREME du 28 octobre 2016, en ce qui concerne l'utilisation de débitmètres dans des unités de traitement et de transformation

Source : AUTORITE FLAMANDE

Publication : Moniteur belge du 25-03-2021 page : 28039

Entrée en vigueur : 04-04-2021

Table des matières

Art. 1-7

Texte

Article [1er](#). A l'article 2.1.5.1 du VLAREME du 28 octobre 2016, inséré par l'arrêté du Gouvernement flamand du 22 décembre 2017, il est ajouté un alinéa 2, rédigé comme suit :

" Pour déterminer la quantité produite d'autres engrais liquides, exprimée en tonnes, telle que visée à l'alinéa 1er, 2°, l'exploitant installe et utilise des débitmètres qui sont placés à chaque point d'évacuation d'autres engrais liquides. Les dispositions de l'article 2.2.3.4 s'appliquent par analogie à ces débitmètres. "

[Art. 2](#). Dans le même arrêté, modifié en dernier lieu par l'arrêté du Gouvernement flamand du 29 mai 2020, il est inséré un article 2.2.3.4, rédigé comme suit :

" Art. 2.2.3.4. § 1er. Afin d'étayer le fonctionnement d'une unité de traitement ou de transformation et les notes au registre, visé à l'article 24, § 3, du Décret sur les engrais du 22 décembre 2006, les exploitants d'une unité de traitement ou de transformation installent et utilisent des débitmètres remplissant les conditions visées au présent article.

Sur chaque unité de traitement ou de transformation, un débitmètre est placé à chaque point d'apport ou d'évacuation de flux d'engrais liquides.

Sur chaque unité de traitement ou de transformation, un débitmètre est placé à chaque passage interne pertinent au sein de l'unité de traitement ou de transformation. On entend par passage interne pertinent : un passage interne qui étaye le fonctionnement de l'unité de traitement ou de transformation. Cela signifie que les données enregistrées par les débitmètres montrent que l'engrais a été transformé ou traité conformément au projet de l'unité de traitement ou de transformation concernée. Pour chaque unité de traitement ou de transformation, les passages internes pertinents au sein de l'installation sont déterminés par la Banque d'engrais, en concertation avec l'exploitant concerné dans le cadre de la demande d'enregistrement des débitmètres en question, telle que visée au paragraphe 6.

§ 2. Les débitmètres utilisés à l'appui du fonctionnement d'une unité de traitement ou de transformation et des notes au registre, remplissent toutes les conditions suivantes :

- 1° ils enregistrent le début et la fin de la pesée ;
- 2° ils enregistrent le niveau du débitmètre lors du début et de la fin de la pesée ;
- 3° ils disposent d'un numéro d'identification unique telle que visée au paragraphe 6, alinéa 3 ;
- 4° ils sont connectés à l'internet de manière à ce que les données enregistrées par le débitmètre soient automatiquement envoyées au guichet internet fourni par la Banque d'engrais.

5° ils vérifient en permanence leur fonctionnement et envoient automatiquement un signal au guichet internet fourni par la Banque d'engrais, dès que le débitmètre n'est pas opérationnel ou si le débitmètre détecte qu'il ne fonctionne plus correctement.

§ 3. Le débitmètre enregistre pendant chaque pesée au moins les données suivantes :

1° le début et la fin de la pesée. Lorsque la pesée porte sur un chargement, elle ne peut porter que sur un seul chargement à la fois ;

2° le niveau du débitmètre lors du début et de la fin de la pesée ;

3° le numéro d'identification du débitmètre en question ;

4° pour les mesures de débit dont l'intervalle entre le début et la fin de la pesée est supérieur à sept jours, le niveau du débitmètre après chaque période de sept jours jusqu'à la fin de la pesée.

Lorsque la pesée porte sur un apport ou une évacuation pour lequel un document de transport a été établi, le numéro du document de transport en question est enregistré. Ce numéro, accompagné des données de la pesée visées à l'alinéa 1er, sont envoyés par voie électronique au guichet internet fourni par la Banque d'engrais.

Les données visées à l'alinéa 1er et, le cas échéant, les données visées à l'alinéa 2, sont envoyées directement par voie électronique par le débitmètre ou comme partie d'un système capable de transmettre ces données par voie électronique, au guichet internet fourni par la Banque d'engrais.

Les données visées à l'alinéa 1er et, le cas échéant, les données visées à l'alinéa 2, sont envoyées automatiquement dès qu'ils sont enregistrées.

§ 4. Par dérogation au paragraphe 1er, la Banque d'engrais peut autoriser l'exploitant d'une unité de traitement ou de transformation à utiliser un pont-basculé pour l'enregistrement et l'envoi, visés au paragraphe 3, de l'apport d'effluents d'élevage bruts. Dans ce cas, au moins toutes les conditions suivantes sont remplies :

1° le pont-basculé vérifie en permanence son fonctionnement et envoie automatiquement un signal au guichet internet fourni par la Banque d'engrais, dès que le pont-basculé n'est pas opérationnel ou s'il détecte qu'il ne fonctionne plus correctement ;

2° le pont-basculé peut enregistrer et envoyer les données de la pesée conformément au paragraphe 3 ;

3° un débitmètre est installé entre le stockage d'engrais brut et l'unité de transformation ;

4° les effluents d'élevage bruts sont livrés par transport, faisant usage du système AGR-GPS ;

5° le pont-basculé concerné a été installé avant le 1er janvier 2020 et mis en service dans l'unité de traitement ou de transformation en question.

L'exploitant qui souhaite faire usage d'une dérogation telle que visée au présent paragraphe, envoie à cet effet une demande au chef de la division de la Banque d'engrais par e-mail. Cette demande mentionne au moins les données suivantes et comprend les documents suivants :

1° le numéro d'exploitation de l'exploitant de l'unité de traitement ou de transformation ;

2° une liste des unités de traitement ou de transformation indiquant les emplacements des débitmètres et des ponts-basculés ;

3° les documents démontrant que le pont-basculé a déjà été installé et utilisé avant le 1er janvier 2020.

Lors de l'évaluation de la demande visée à l'alinéa 2, la Banque d'engrais tient entre autres compte :

1° de la gestion de l'entreprise de l'exploitant ;

2° le cas échéant, des constats qu'elle a déjà fait ;

3° des propriétés spécifiques de l'unité de traitement ou de transformation.

Dans les trente jours suivant le jour où elle a reçu la demande visée à l'alinéa 2, la Banque d'engrais notifie sa décision au demandeur par envoi sécurisé.

Si la Banque d'engrais constate une forme d'abus, elle peut retirer l'accord à la dérogation ou imposer des mesures supplémentaires à l'appui du bon fonctionnement de l'unité de traitement ou de transformation et des notes au registre.

§ 5. Le débitmètre visé au paragraphe 1er fonctionne toujours correctement. Le fonctionnement correct du débitmètre est vérifié à chaque pesée et au moins une fois par semaine. Si l'exploitant de l'unité de traitement ou de transformation concernée constate qu'un débitmètre ne fonctionne pas ou pas correctement, il le signale à la Banque d'engrais par e-mail au plus tard le jour ouvrable suivant. La notification contient les données suivantes :

1° le numéro d'identification du débitmètre en question, visé au paragraphe 6, alinéa 3 ;

2° une description du problème ;

3° le moment de la dernière mesure correcte et les valeurs mesurées à ce moment-là ;

4° une estimation du moment auquel le débitmètre concerné sera réparé ou remplacé ;

5° éventuellement des alternatives que l'exploitant, après consentement de la Banque d'engrais, appliquera en remplacement de la pesée ou des pesées qui ne peut/ne peuvent pas être effectuée(s) correctement.

Après une notification telle que visée à l'alinéa 1er, la Banque d'engrais peut, en attendant une réparation ou un remplacement du débitmètre concerné, interdire l'apport et l'évacuation d'effluents d'élevage ou imposer d'autres alternatives à l'appui du fonctionnement de l'unité de traitement ou de transformation et des notes au registre.

Si le problème est résolu après la notification visée à l'alinéa 1er, l'exploitant en notifie la Banque d'engrais par e-mail dans un jour ouvrable.

Si l'exploitant de l'unité de traitement ou de transformation ne signale pas à la Banque d'engrais un problème tel que visé à l'alinéa 1er, ou ne le fait pas dans le délai prévu à l'alinéa 1er, la Banque d'engrais peut imposer, entre autres, les mesures suivantes :

1° l'installation obligatoire de débitmètres supplémentaires ;

2° une interdiction d'apport ou d'évacuation, ou une combinaison des deux.

Les dispositions du présent paragraphe s'appliquent également au pont-basculé visé au paragraphe 4.

§ 6. L'exploitant d'une unité de traitement ou de transformation introduit par lettre ou par e-mail une demande d'enregistrement auprès de la Banque d'engrais, avant la mise en service des débitmètres visés au paragraphe 1er.

La demande d'enregistrement visée à l'alinéa 1er comprend au moins les données suivantes :

1° le numéro d'exploitation de l'exploitant de l'unité de traitement ou de transformation, visé à l'alinéa 1er ;